

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 375

présenté par
M. Bilde, M. Pajot et Mme Pujol

ARTICLE 3

À l'alinéa 9, après le mot :

« propriétaire »

insérer les mots :

« ou à défaut le détenteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir au détenteur et non pas au seul propriétaire de l'animal les recherches effectuées par le gestionnaire du refuge.

Il arrive en effet que l'animal soit confié à une tierce personne chargée d'en prendre soin sans pour autant en avoir la propriété.